



Avenir de la langue française

Association loi 1901

Agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la communication,
ALF rend hommage aux deux paladins du français et de la Francophonie :

Philippe Rossillon et l'Ambassadeur de France Bernard Dorin, qui l'ont présidée.

Paris, 13 mai 2025

Université Clermont Auvergne
À l'attention de M. Mathias Bernard
Président
49, bd François Mitterrand
CS 60032
63001 Clermont-Ferrand

Lettre recommandée avec AR accompagnée d'envoi par courriel

Objet : Non-respect de la loi du 4 août 1994 - Recours amiable

Monsieur le Président,

Avenir de la langue française (ALF), association agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la Communication pour défendre la langue française, attire votre attention sur le non-respect de la loi n° 94-665 par l'Université Clermont Auvergne.

En effet, l'université Clermont Auvergne a mis en service l'année dernière un centre d'apprentissage dénommé « le KAP ». Ce centre est désigné à l'attention du public par l'expression anglaise « learning centre » (voir document joint n°1).

Cette présentation constitue une infraction à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française. L'article 3, alinéa 1 est ainsi rédigé :

« Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. » (voir document joint n°2)

L'expression « learning centre » a fait l'objet de recommandations parues au Journal Officiel de la République Française. L'emploi de cette expression par votre établissement est donc inapproprié, et illégal. (voir document joint n°3)

Aussi, par la présente, **nous vous demandons de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place les mesures de correction qui s'imposent, afin de rendre cette inscription conforme à la Loi. Cette demande concerne également tous vos supports de communication.**



Avenir de la langue française

Association loi 1901

Agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la communication,

ALF rend hommage aux deux paladins du français et de la Francophonie :

Philippe Rossillon et l'Ambassadeur de France Bernard Dorin, qui l'ont présidée.

Si notre demande se heurtait à des directives contraires ou contraignantes émanant de vos autorités de tutelle, ou si vous avez des arguments justifiant l'emploi de ce terme malgré sa non-conformité à la loi française, nous vous demandons de bien vouloir nous en faire part précisément dans les délais les plus courts.

Sinon, nous vous saurons gré de nous communiquer, sous deux mois à compter de la date de réception de la présente, votre engagement pour mettre votre établissement en conformité avec la Loi, ainsi que le dispositif que vous envisagez de mettre en place pour répondre à ses exigences.

A défaut, notre association n'aura d'autre choix que d'engager une procédure contentieuse.

Espérant que le bon sens et le respect de la Loi l'emporteront, et que nous n'aurons pas à saisir le Tribunal Administratif, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations respectueuses.

Serge Dubief

Président



Avenir de la langue française

Association loi 1901

Agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la communication,

ALF rend hommage aux deux paladins du français et de la Francophonie :

Philippe Rossillon et l'Ambassadeur de France Bernard Dorin, qui l'ont présidée.

Pièces jointes :

Pièce n° 1 – Image du centre d'apprentissage :

<https://www.francebleu.fr/infos/education/l-universite-clermont-auvergne-inaugure-son-kap-un-learning-centre-ou-tous-les-services-sont-rassemble-7884354>



Pièce n°2 – Article 3 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, relative à l'emploi de la langue française :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006421211

Article 3 : Version en vigueur depuis le 05 septembre 1995

Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française.

Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée

ALF abs Maison de la Vie associative du 12^e

181, avenue Daumesnil – 75012 - Paris

Téléphone : 06 59 74 72 82 - avenirlf@laposte.net - www.avenir-langue-francaise.org

n° SIRET : 394 241 590 000 22 - Code APE : 9499Z



Avenir de la langue française

Association loi 1901

Agréée par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la communication,

ALF rend hommage aux deux paladins du français et de la Francophonie :

Philippe Rossillon et l'Ambassadeur de France Bernard Dorin, qui l'ont présidée.

Pièce n° 3 – Parution au Journal officiel de traductions de l'expression anglaise « learning centre » :
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=AqslvhYrtaRiQT_8L9ZZ2bEvvG8fGin5VW86ro4rsr0=

COMMISSION D'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE

Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression « learning centre »
NOR : CTNR1804572K

L'expression anglaise « learning centre » a été forgée en 1996 pour désigner la nouvelle bibliothèque de l'université de Sheffield, et a depuis été employée pour qualifier d'autres réalisations de ce type. Elle recouvre une nouvelle conception de la bibliothèque, qui correspond à la fois à un élargissement de ses missions – documentaires, pédagogiques, sociales, culturelles –, à un resserrement des liens entre l'enseignement et la fonction documentaire stricto sensu, à un renouvellement architectural, ainsi qu'à la généralisation du numérique. L'expression désigne ainsi un lieu d'accès aux ressources, d'apprentissage, de formation et de réunion. La Commission d'enrichissement de la langue française recommande d'utiliser, en fonction du contexte et des réalités désignées, soit des termes déjà disponibles, tels que **bibliothèque, médiathèque, centre de ressources**, soit des expressions plus originales, **par exemple forum des savoirs**.